



ST/IT/MF/2023-124
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2023

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
RUE DE LA PAPETERIE

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le permis de construire délivré par la Ville de Conflans-Sainte-Honorine,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise SCCV SP CONFLANS 1, 9 rue Beaujon - 75008 PARIS en vue de créer un accès de voirie privée sur la voirie publique pour un bâtiment d'entrepôt et de distribution rue de la Papeterie à l'angle de la rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SCCV SP CONFLANS 1 est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU MARDI 11 AVRIL AU VENDREDI 12 MAI 2023
(Hors week-end et jours fériés)
DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons sera mise en place.

ARTICLE 4 : La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores). La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.
Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.
Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société SCCV SP CONFLANS 1 et transmise aux personnes visées dans l'article 10.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 13 MARS 2023



Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'embellissement de la ville